

Charles, partie sur le grand fleuve St-Laurent, d'une part bornées de la rivière nommée de Ste-Marie, qui se décharge dans le susdit grand fleuve St-Laurent, et de l'autre part en montant la rivière St-Charles, du second ruisseau qui est au-dessus de la petite rivière dite communément Lairet."

Il était dit dans l'acte de concession que les PP. Jésuites devaient jouir paisiblement de tous les bois, lacs, étangs, rivières, ruisseaux prairies etc., etc., qui se trouveraient dans le contenu de ces dites terres (14).

Pareillement les Dames Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, en 1647 et en 1652, avaient obtenu sur les bords de la rivière Saint-Charles une concession de demi lieue de front sur dix lieues de profondeur.

La concession accordée par MM. de la Barre et de Meulles à M. de Vitré le 15 décembre 1683, se trouvait, conséquemment, sur les seigneuries des Jésuites et des Dames de l'Hôtel-Dieu.

M. de Vitré avait agi dans tout ceci en parfaite bonne foi. Ami des Jésuites comme des Hospitalières, aussitôt qu'il fut informé de l'erreur commise, il s'empessa de renoncer à sa concession. Les actes en furent passés le 11 mars 1686 (15).

Le 6 janvier 1687, MM. de Denonville et Bochart Champigny accordaient à M. Denys de Vitré, "deux lieues de front le long du fleuve St-Laurent du côté du sud, à prendre depuis la concession du sieur de Villeray (suivant son titre de l'Isle-Verte) en descendant le dit fleuve St-Laurent, la rivière des Trois-Pistoles comprise et les îles qui se trouveront dans les deux lieues de la présente concession sur deux lieues de profondeur, même l'île aux Basques, si elle se trouve dans la dite quantité présentement concédé."

Cette concession était faite en fief, seigneurie et justice, aux conditions ordinaires (16).

---

(14) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 53.

(15) Cession aux RR. PP. Jésuites devant François Genaple, notaire à Québec, le 11 mars 1686 ; Cession aux Dames Hospitalières devant François Genaple, notaire à Québec, le 11 mars 1686.

(16) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 318.